

POUR	CCS	S5	S6	S7	S8	S9	S10	CCV	DG
Attrib.									
Info.									
Visa									
Date d'admission									

11 DEC. 2006



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Suivi DAE + base unique (F)



**ARRETE PREFECTORAL**  
**Autorisant la Société Albertilloise de Récupération (SAR)**  
**à exploiter un centre de transit et de récupération de déchets banals**  
**et de métaux ferreux et non ferreux**  
**à Sainte-Hélène-sur-Isère**

**Le Préfet de la Savoie**  
**Chevalier de la légion d'Honneur,**

**VU** le code de l'environnement, partie législative ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

**VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 13 juillet 1994 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**VU** le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

**VU** le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 12 juillet 2005 par la société albertilloise de récupération, d'exploiter un centre de transit et de récupération de déchets banals et de métaux ferreux et non ferreux à Sainte-Hélène-sur-Isère ;

**VU** la demande présentée le 8 juin 2006 par la société albertvilloise de récupération visant à obtenir l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret du 13 juillet 1994 susvisé ;

**VU** l'avis technique de classement en date du 3 octobre 2005 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**VU** les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean-Claude GLEVAREC, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 16 janvier 2006 au 16 février 2006 inclus ;

**VU** les délibérations en dates des 13 et 20 janvier 2006 des conseils municipaux des communes de Saint-Vital et de Sainte-Hélène-sur-Isère ;

**VU** l'avis en date du 9 février 2006 de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'avis en date du 7 février 2006 de la Direction Départementale de la Protection Civile ;

**VU** l'avis en date du 7 février 2006 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

**VU** le rapport de synthèse en date du 04 juillet 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques exprimé dans sa séance du 6 octobre 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques 167 A, 286 et 322 A de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que les conditions techniques d'exploitation, telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par cet établissement et donc à permettre l'exploitation des installations en compatibilité avec leur environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement susvisé sont préservées par l'exécution de l'ensemble des mesures précitées ;

**SUR** proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

# ARRETE

## ARTICLE 1

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société albertvilloise de récupération (SAR) est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère, chemin du Vernay, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de Savoie avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet de Savoie, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 à 34.5 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

1-6 G.F.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

#### 1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

#### 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les alignements de peupliers le long du chemin du Vernay et en limites Est des terrains sont maintenus afin qu'ils constituent un écran visuel.

#### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 2** du présent arrêté.

bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturne définies.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

2.4 - L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## 3 – AIR

### 3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### 3.2 – valeurs limites de rejet et mesures périodiques :

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration de poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service de l'installation de broyage, puis au moins tous les trois ans.

3.3 - L'exploitation de l'installation de broyage se fait sous la surveillance, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation. La personne surveillant l'installation s'assurera que les stocks de matériaux destinés à être broyés sont des gravats inertes.

### 3.4 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont goudronnées, entretenues et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- le site est entouré d'une clôture, et, le cas échéant, des écrans de végétation supplémentaires sont mis en place.

### 3.5 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### 3.6 –Prévention de la pollution atmosphérique

Tout brûlage est interdit.

## 4 - EAU

### 4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### 4.2- Alimentation en eau

L'alimentation en eau est assurée par le réseau communal

#### 4.3- Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non susceptibles d'être polluées et les eaux qui sont susceptibles de l'être.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Le contrôle de leur bon fonctionnement est effectué annuellement et donne lieu à un compte-rendu écrit.

#### 4.4 - Traitement des effluents liquides

##### 4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

##### 4.4.2 - Eaux pluviales

L'ensemble des terrains de l'installation comporte un revêtement étanche et toutes les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables, en cas de besoin, et notamment en cas de dépassement des capacités de traitement en continu, de retenir ces produits à l'intérieur du bassin de confinement imposé à l'article 4.5.4 du présent arrêté.

##### 4.4.3 - Eaux industrielles résiduares

L'installation ne génère aucun rejet d'eaux industrielles résiduares.

#### 4.5 -Prévention des pollutions accidentelles

4.5.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### 4.5.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduares.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.



#### 4.5.3 - Manipulation et transfert

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### 4.5.4.- Bassin de confinement

L'installation est équipée d'un bassin de confinement susceptible de recevoir un volume d'eau de 720 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et il sont repérés par une signalisation très visible.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

#### 4.6 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

### 5 - DÉCHETS *Produits par l'installation*

#### 5.1 - Dispositions générales

##### 5.1.1 Registres

L'exploitant tient à jour le registre prévu par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 susvisé, ce registre mentionnera en particulier :

#### 1. Pour chaque déchet non dangereux :

- la nature des déchets ;
- la quantité ;
- l'origine
- le mode de traitement réalisé dans l'installation,
- la date de réception,
- la date d'enlèvement, le nom du ramasseur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé
- la destination et la date à laquelle la fin de traitement est constatée,

#### 2. Pour chaque déchet dangereux :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités, et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalables et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE de 15 juillet 1975 ; de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- s'il s'agit d'une mise en décharge l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge des déchets.

#### 5.1.2 dossiers techniques :

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

#### 5.1.3 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour assurer au maximum le recyclage et de valorisation des déchets.

5.2.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.3 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.



## 5.3 - Stockages

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

### 5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

## 5.4 - Élimination des déchets

### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 susvisé.

### 5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 3.

L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### 5.5 – Déchets dangereux

Les seuls déchets dangereux, au sens du décret du 18 avril 2002 susvisé, susceptibles d'être présents sur le site, sont ceux qui sont découverts, de manière fortuite, dans les bennes ou conteneurs normalement réservés aux seuls DIB. En tout état de cause, les quantités de déchets dangereux présents sur le site est inférieur à 1 m<sup>3</sup>. Ils sont stockés, sous abri, sur une aire étanche, dans une benne inox. En fin de semaine, ils sont entièrement évacués vers les filières autorisées.

## 6 - SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection d'incendie avec renvoi sur une société de télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas d'un incident ou d'un accident.

### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments présentent les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- Un isolement coupe-feu de 2 heures est aménagé entre le bâtiment principal et les établissements existant sur la parcelle située à l'ouest .
- Le local dans lequel sont stockés les huiles et les graisses est isolé du bâtiment principal par des murs coupe-feu de 2 heures.
- Le bâtiment destiné au tri des DIB sera isolé par un espace libre de 10 mètres par rapport aux autres bâtiments.

- Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

#### - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

#### - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

#### -Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

#### - Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage doivent être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

#### - conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

#### 6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

#### 6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

[ 6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

#### 6.2 - Exploitation des installations

##### 6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

#### 6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

- arrêts d'urgence

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité :

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que :

- \* déclenchement des alarmes associées aux systèmes de détection
- \* dérive du procédé au-delà des limites fixées
- \* incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation :

- \* automatiquement
- \* et/ou par action manuelle sur des commandes de type "coup de poing" déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

#### 6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### 6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- fermer la vanne permettant de mettre le bassin de confinement défini à l'article 4.8.4 en service.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

#### 6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'une ressource en eau capable de délivrer 360m<sup>3</sup>/h pendant une durée minimale de 2 heures ; les conditions d'implantation, d'aménagement et de disponibilité de cette réserve sont validées par le service départemental d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours ;
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système d'alarme incendie et de téléalarme en période non travaillée ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (température et fumées) ;

#### 6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### 6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

Une formation particulière est assurée pour le personnel Cette formation doit notamment comporter :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
  - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention
- Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.



# ARTICLE 3

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACTIVITE DE TRI

### 1- Dispositions générales :

1.1 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule d'une capacité de 50 tonnes agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

1.2 - Les voies de circulation sont dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

1.3 - Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

1.4 Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

1.5 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que les voies et issues soient largement dégagées. Ces aires sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout dépôt, même de manière temporaire, en dehors de celles-ci.

### 2 Réception des déchets :

2.1 Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

2.2 En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne peuvent stationner en dehors de l'établissement.

### 3 Evacuation des refus de tri et des matériaux valorisables :

#### 3.1 évacuation des matériaux valorisables :

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées

#### 3.2 évacuation des refus de tri :

Les déchets non valorisables résultants du tri sont éliminés dans des installations autorisées au titre des installations classées

3.3 Outre le registre prévu à l'article 2, paragraphe 5.1.1 du présent arrêté, l'exploitant doit établir une synthèse mensuelle des quantités de déchets valorisés par filière de valorisation. Cette synthèse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 4 Transport :

Le transport des déchets doit s'effectuer de telle manière qu'il n'y ait pas d'envols. En particulier, les bennes sont recouvertes d'une bâche ou d'un filet.

### 5 Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballage :

Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 dans les conditions suivantes :



### 5.1 Nature des emballages et de la valorisation :

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE Tonnes/an	TYPE DE VALORISATION
Papier, cartons	20 tonnes	papeteries

### 5.2 objectif de valorisation :

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60% en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) seront tenus sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

### 5.3 contrats :

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque prise en charge, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les dates et les quantités concernées.

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, la société albertilloise de récupération s'assurera que ce dernier bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage qu'il prend en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, la société albertilloise de récupération s'assurera que ce dernier est titulaire d'un récépissé préfectoral de déclaration pour de telles activités.

### 5.4 documents à tenir à disposition :

Pendant une période de cinq ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature des déchets d'emballage et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

## ARTICLE 4

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### 1 - QUANTITES ADMISSIBLES

La quantité de métaux ferreux et non ferreux sur le site est de 650 tonnes.

La quantité de gravats, traités ou non, présente sur l'installation n'excèdera pas 110 tonnes.

#### 2 - POLLUTION DES EAUX

Les zones de stockage et d'évolution des engins sont imperméabilisées. Les eaux polluées recueillies sont traitées avant rejet conformément au § 4 de l'article 2.

Toutes dispositions sont prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides susceptibles de s'écouler sur le sol.

Les huiles et autres hydrocarbures sont collectés dans des récipients étanches, clos et mis sous abris. L'aire de réception des récipients fait cuvette de rétention.

### 3 - EMBLACEMENT SPECIAL

Un emplacement spécial imperméabilisé est réservé au traitement :

- ◆ des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ne présentant pas de dispositif d'ouverture manuelle,
- ◆ des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture, ainsi que les tubes de formes diverse pouvant contenir des produits dangereux.

### 4 - DEPOT DE STERILES ET PNEUMATIQUES

Concernant les déchets d'activités spécifique comme ceux provenant de l'industrie textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, la quantité stockée est limitée à 30 m<sup>3</sup> (1 benne).

Le dépôt de pneumatiques et autres objets est limité à 60 m<sup>3</sup> et d'une façon temporaire.

Une voie de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres est prévue autour du dépôt. Le brûlage à l'air libre de ces déchets est interdit.

### 5 - EXPLOSIFS – MUNITIONS – MATERIEL DE GUERRE

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériel de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

### 6 - OPERATION DE DECOUPAGE AU CHALUMEAU

Les opérations de découpage au chalumeau doivent être effectuées au moins à 8 mètres des dépôts de matières combustibles, ainsi que de tous dépôts de produits inflammables.

### 7 - FUTS

Seuls les fûts propres ou ayant contenu des produits non toxiques sont admis sur le site.

### 8 - REFRIGERATEURS ET AUTRE APPAREILS CONTENANT DES C.F.C.

Ces appareils contenant des C.F.C. (Chloro-Fluoro-Carbures), ne peuvent être comprimés et découpés que s'ils ont fait au préalable l'objet d'un traitement spécifique ayant eu pour but la récupération des C.F.C. Dans le cas contraire, ils sont adressés dans une unité de traitement pour la récupération du C.F.C.

### 9 - VEHICULES HORS D'USAGE

L'installation n'est pas autorisée à recevoir de véhicules hors d'usage.

## **ARTICLE 5**

### **ANNULATION ET DÉCHÉANCE**

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques supra ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

## **ARTICLE 6**

### **TRANSFERT DES INSTALLATIONS CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département de la Savoie dans le mois de la prise de possession.

## **ARTICLE 7**

### **CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

## **ARTICLE 8**

### **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 9**

### **DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, dans les conditions de l'article L 514.6.

## ARTICLE 10

### NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible, en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 11

### EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Ste Hélène sur Isère.

Chambéry, le - 1 DEC. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale,

Josiane Chevalier

à modifier

ANNEXE 1

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration NC: non classé
Centre de tri de déchets ménagers et assimilés	5000 t/an de DIB et d'encombrants ménagers (*)	322 A	A
Centre de tri de déchets industriels provenant d'installations classées et de collecte sélective		167.A	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal	Surface maximale de stockage : 2300 m <sup>2</sup>	286	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels et artificiels	Puissance installée : 75 kW	2515.2	D
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée : 100 kW	2560.2	D
Stockage de papiers usés et souillés	Quantité stockée inférieure à 50 tonnes	329	NC
Entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles	Quantité inférieure à 5000m <sup>3</sup>	1510	NC
Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité inférieure à 300 m <sup>3</sup> (**)	1530	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères	Quantité inférieure à 100 m <sup>3</sup>	2663	NC
Installation de réfrigération ou de compression	Un compresseur à air de 50 kW	2920	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface inférieure à 500 m <sup>2</sup>	2930	NC

(\*) dont les déchets dangereux, au sens du décret du 18 avril 2002 susvisé, qui ne comprendront que ceux qui sont découverts, de manière fortuite, dans les bennes ou conteneurs normalement réservés aux seuls DIB. En tout état de cause, les quantités de déchets dangereux présents sur le site est inférieure à 1 m<sup>3</sup>.

(\*\*) bois non traité

## BRUIT

### 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée en deux points distincts représentatifs des deux zones à émergence réglementées les plus proches de l'installation.



## DÉCHETS

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveaux de gestion	Mode d'élimination I: interne / E : externe
15 01 01	Emballages Papiers Cartons	inférieur ou égal au niveau 2	E
15 01 07	Verre	inférieur ou égal au niveau 1	E
16 01 17	Métaux ferreux	inférieur ou égal au niveau 1	E
16 01 18	Métaux non ferreux	inférieur ou égal au niveau 1	E
17 01 07	Mélange de béton, tuiles, briques, céramique	inférieur ou égal au niveau 1	E
17 02 01	Bois non traité	inférieur ou égal au niveau 2	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

